

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 21.009

L'an deux mille vingt et un, le 29 janvier 2021, à 15 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 janvier 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 janvier 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
Mme Madeline TANTIN représentée par Mme Océane FERNANDES

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 33

M. Julien DURESSAY a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE RÉSEAUX ENEDIS POUR
CANALISATION SOUTERRAINE – 11 RUE DES MERLES À ROYAN

RAPPORTEUR : M. LOUX

VOTE : UNANIMITÉ

Dans le cadre de la mise à l'alignement de la propriété de M.FORT située 11 rue des Merles et de la cession de terrain consentie par celui-ci, la société ENEDIS doit intervenir sur la parcelle communale BI 891 afin de poser une ligne électrique en vue d'un raccordement souterrain sur 3 mètres linéaires.

La ville de Royan concède à ENEDIS un droit de servitude selon les modalités de la convention jointe sur la parcelle BI 891 située 11 rue des Merles à Royan.

La société ENEDIS pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après en avoir délibéré,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre la ville de Royan et la société ENEDIS concernant la convention de servitude sur la parcelle communale BI 891 située 11 rue des Merles à Royan,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrick Marengo', is written over the printed name. The signature is stylized and extends upwards and to the right.



Commune de ROYAN
Département de Charente-Maritime

Ligne électrique souterraine :
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,

représentée par Thomas Sauvé, agissant en qualité de Chef D'Agence Raccordement, dûment habilité à cet effet, et domicilié à, 2 BVD Aristide Briand 17300 Rochefort

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

MAIRIE DE ROYAN

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

M. rue des Merles à Royan,

d'autre part,

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire s'interdit notamment, aux fins des formalités, sous peine de nullité :

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire deZERO... euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où il n'y aurait pas accord, l'indemnité sera fixée par le tribunal compétent.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte d'acquisition en la forme administrative en date du 29/12/2020

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en UN EXEMPLAIRE,

A ROYAN, le 04 FEV. 2021

(1) LE PROPRIETAIRE "lu et approuvé"

Le Maire,



Patrick ARENGO

A Rochefort 15102121

(1) ENEDIS

lu et approuvé

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVÉ »

Commune
ROYAN (85)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4581 A
Document vérifié et numéroté le 05/11/2019
A PTOC Saintes
Par **Marysa RODRIGUEZ**
Géomètre Principale
Signé

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
28 ave De Féliilly
Réception sur RDV
17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone 06 48 30 68 04
ptgc.170.la-rochelle@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

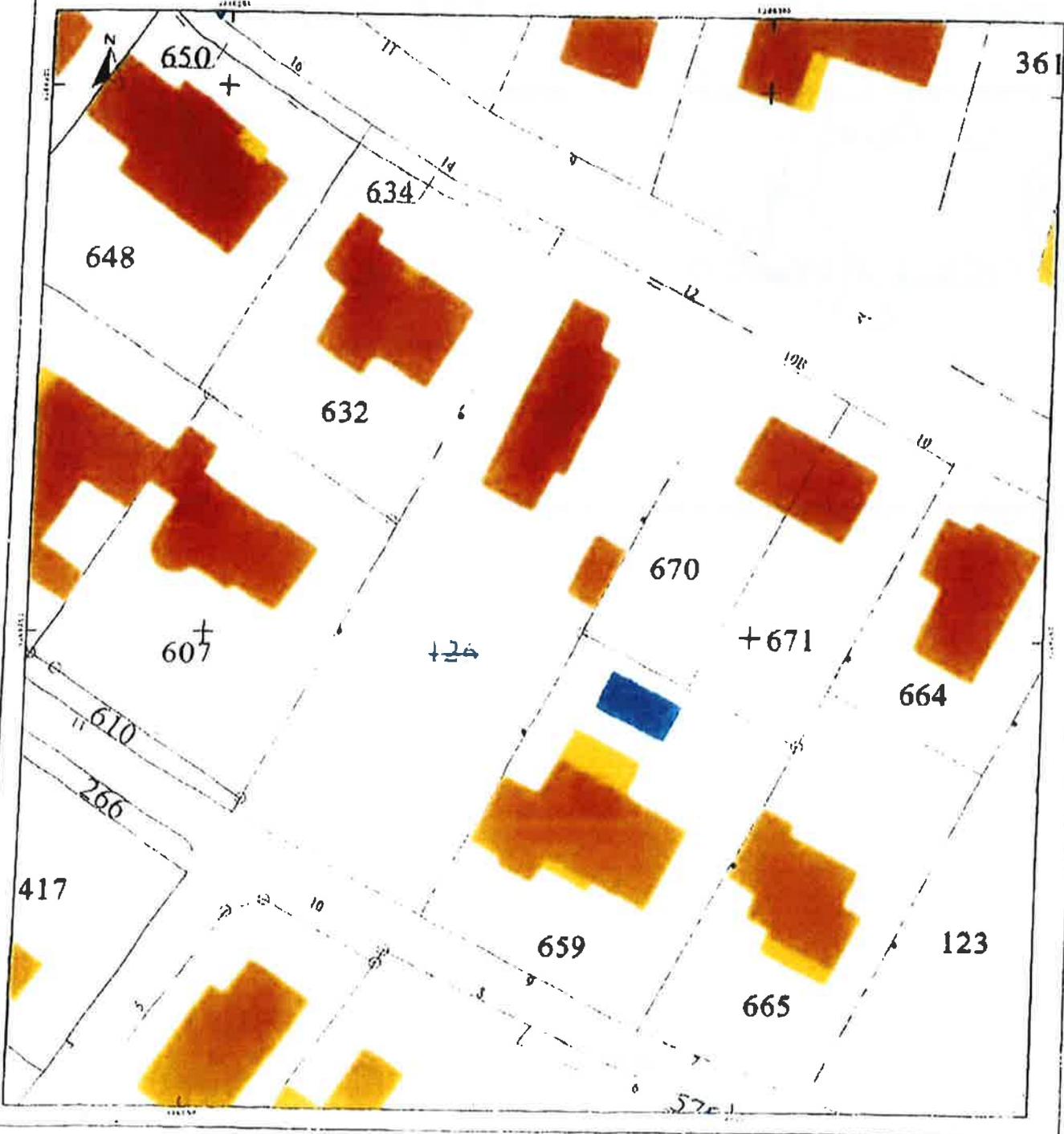
Section : B1
Faiture(s) : 000 B1 01
Quête du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/11/2019
Support numérique :

CERTIFICATION
(Art 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires des parcelles (3)
a été établi (1)
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires des parcelles ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6403
le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par **DEVOUGE ROYAN** (2)
Réf : 19418R C8
Le 23/10/2019

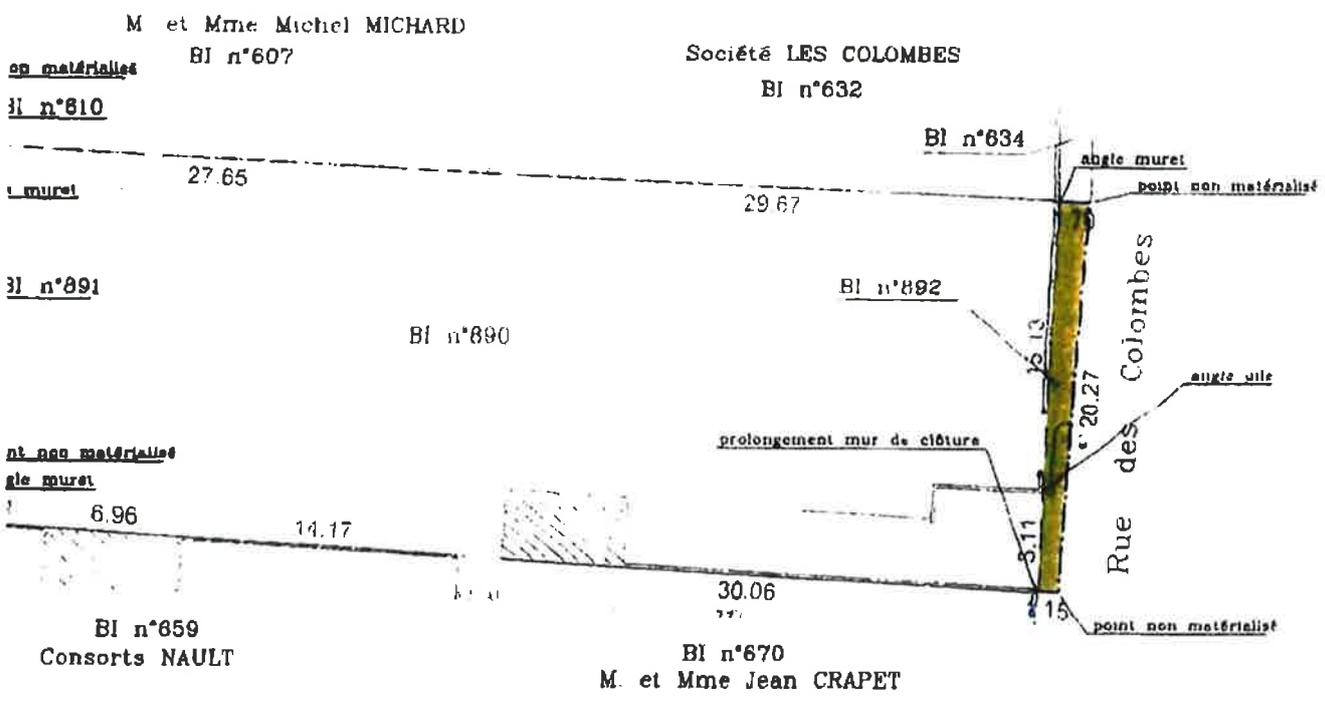
Modification demandée par procès-verbal du cadastre

1. Après un constat sur le terrain, la présente certification est établie sur la base des indications fournies par les propriétaires des parcelles.
2. Cette certification est établie en vertu de l'article 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955.
3. La présente certification est établie en vertu de l'article 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955.



TS

11 Rue des Merles
FORT
POUR ALIGNEMENT



Légende.

- — — — — Signe de mur ou clôture privative
- — — — — Application cadastrale
- — — — — Limite bornée
- — — — — Limite divisoire
- Parties cédées pour alignement section BI n°891 et 892